



**ARRETE MUNICIPAL N°22-FEST-164**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
*Trunk or treat – parking de l'école Met*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maitre Thierry DEL POSO,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,  
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310,5, L.310-7 et R310-8 ,  
VU le Code pénal, notamment ses articles L.321-7, R.321-1 et R.321-9,  
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,  
VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,  
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Pierre PADROS-DUCASSY, adjointe,  
VU le dossier d'organisation de manifestations publiques en plein air présenté par M. David DELEVOYE, pétitionnaire, demeurant 7, rue des mûriers, à Saint-Cyprien (66750), en date du 30 septembre 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une exposition de véhicules « déguisés » pour Halloween, **le dimanche 30 octobre 2022** sur le parking de l'école Met, rue Arago,  
VU l'attestation d'assurance en cours de validité délivrée par la société MACIF,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer le stationnement et l'occupation du domaine public, sur le parking de l'école Met, rue Arago à Saint-Cyprien (66750), **le dimanche 30 octobre 2022,**  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation **le dimanche 30 octobre 2022 de 14h à 20h,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. David DELEVOYE, pétitionnaire, est autorisé à organiser une manifestation et à occuper le domaine public, à titre précaire et révoquant sur le parking de l'école Met, rue Arago, à Saint-Cyprien (66750), **le dimanche 30 octobre 2022 de 14h à 20h.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit sur le parking de l'école Met, rue Arago, **le dimanche 30 octobre 2022 de 08h à 20h.**

**ARTICLE 3 :** Les participants ont l'obligation d'assurance et de déférer aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20221024-22-FEST-164-AR  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

**ARTICLE 4 :** Les participants à la manifestation sont tenus de ne laisser aucun déchet leur appartenant dans l'emprise de cette animation. En cas d'abandon de matériel sur un emplacement **l'organisateur est tenu de procéder à son enlèvement avant la fin de la manifestation.** Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire a la charge de la sécurité lors de la manifestation. **A ce titre il met en place des véhicules aux accès à la manifestation afin de protéger les piétons, pendant toute la durée de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation constatée sur la voie publique est à la charge exclusive du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire doit être porteur de l'arrêté afin de pouvoir le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 9 :** L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 10 :** Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

**ARTICLE 11 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 12 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

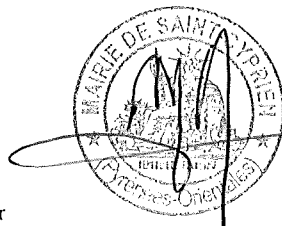
**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc **le dimanche 30 octobre 2022 après le nettoyage du site par les organisateurs.**

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Cyprien, le lundi 24 octobre 2022**

**Par délégation du Maire  
Marie-Pierre PADROS-DUCASSY**

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à sa transmission en Préfecture,  
à sa notification et/ou son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.



Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabine/Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- POMPIERS

Accusé de réception en préfecture  
066-2166016024-22-FEST-164-AR  
Date de dépôt : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022